

délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

## CHAPITRE VII.

### *De la pluralité d'exemplaires.*

#### Article 49.

Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et *vice versa*, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

#### Article 50.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

## CHAPITRE VIII.

### *Des altérations.*

#### Article 51.

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette

for presentment, has given notice of *vis major* to his endorser, recourse may be exercised and neither presentment nor a protest nor an equivalent declaration shall be necessary.

Facts which are purely personal to the holder or to the person whom he has entrusted with the presentment of the cheque or the drawing up of the protest or the making of the equivalent declaration are not deemed to constitute cases of *vis major*.

## CHAPTER VII.

### *Parts of a Set.*

#### Article 49.

With the exception of bearer cheques, any cheque issued in one country and payable in another or payable in a separate part overseas of the same country or *vice versa*, or issued and payable in the same or in different parts overseas of the same country, may be drawn in a set of identical parts. When a cheque is in a set of parts, each part must be numbered in the body of the instrument, failing which each part is deemed to be a separate cheque.

#### Article 50.

Payment made on one part operates as a discharge, even though there is no stipulation that such payment shall render the other parts of no effect.

An endorser who has negotiated parts to different persons and also the endorsers subsequent to him are liable on all the parts bearing their signatures, which have not been given up.

## CHAPTER VIII.

### *Alterations.*

#### Article 51.

In case of alteration of the text of a cheque, parties who have signed subsequent